



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installation classée pour la protection de l'environnement

Dossier d'enregistrement concernant la création d'une installation de stockage de déchets inertes à MONTSOUE et SARRAZIET

Par arrêté en date du 9 janvier 2017, le préfet des Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines dans les mairies de MONTSOUE et SARRAZIET relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée le 17 novembre 2016 par Monsieur Jacques DANIEL, président de la société LAFAGES FRERES, dont le siège social est situé à PONTONX SUR L'ADOUR, pour l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de MONTSOUE et SARRAZIET, aux lieux-dits « Las Costes et Lamirande ».

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire sont déposées dans les mairies de MONTSOUE et SARRAZIET, aux jours et heures d'ouverture au public **du 30 janvier au 27 février 2017 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur les registres à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, dans ces mairies aux jours et heures d'ouverture suivants :

- à MONTSOUE : lundi, mardi, jeudi 8h30 – 12h et 14h – 17h15
mercredi 8h30 – 12h
vendredi 8h30 – 12h et 14h – 18h
- à SARRAZIET : lundi de 10h - 13h et de 13h30 - 18h30
mercredi de 9h - 13h
vendredi de 9h - 12h.

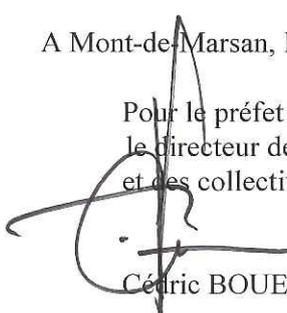
Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 27 février 2017.

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement accompagné de la demande de l'exploitant.

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le **- 9 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des actions de l'Etat
et des collectivités locales


Cédric BOUET